



Publié le

ID : 093-229300082-20230215-2023\_055-AR

## **ARRÊTÉ N° 2023\_055**

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA PHASE 2 DE L'ETABLISSEMENT "PLATEFORME FILLES ET GARÇONS DU MONDE" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POPULAIRE CONCORDE (AEPC) SISE 51 AVENUE CHEVREUL, 93370 MONTFERMEIL

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-146 du 1<sup>er</sup> avril 2019 d'autorisation de création d'un établissement « Plateforme filles et garçons du monde » géré par l'association d'éducation et de protection Concorde (AEPC), sise 51 avenue du Chevreul, 93370 Montfermeil ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises le 31 octobre 2021 par M. Chatelin, directeur général adjoint de l'association AEPC;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II et géré par l'association AEPC ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;



ID: 093-229300082-20230215-2023\_055-AR

## ARRÊTE:

**ARTICLE PREMIER. -** Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la phase 2 de l'établissement « Plateforme filles et garçons du monde » géré par l'association AEPC sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 383,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	106 860,26	361 064,03
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 820,77	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	344 659,93	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	344 659,93
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2. -** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 16 404,10 €.

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la phase 2 de l'établissement « Plateforme filles et garçons du monde » sis 38 avenue Myosotis, 93 370 Montfermeil géré par l'association AEPC et dont le n° SIRET est le 785 550 732 00 206, est arrêté à 47,21€.

Le prix de journée applicable au 1er septembre 2022 est de 51,61 €.

En l'absence de nouvelle tarification, le prix de journée applicable à compter au **1**<sup>er</sup> **janvier 2023 est de 47,21 €**.

**ARTICLE 4.** – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID: 093-229300082-20230215-2023\_055-AR

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 28 721,66 € (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** – Les recours dirigés contre le présent acte doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75 001 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compte de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte, le Date de notification du présent acte, le Certifie que le présent acte est devenu exécutoire, le le